

5.6 Les propositions d'évolution du règlement pour une ville en transition, vertueuse et résiliente

L'ambition majeure du PLU de développer la nature en ville nécessite une évolution importante du règlement, afin d'organiser à l'échelle de la parcelle, la répartition entre les espaces libres et le bâti. En effet, le niveau d'exigence pourra être augmenté pour favoriser plus nettement la protection et le développement des espaces de nature. Par ailleurs, de nouveaux outils pourront également être créés en ce sens pour mieux protéger la nature existante, favoriser la biodiversité ou mieux gérer les eaux pluviales.



Un glossaire pour tout comprendre

→ *Arbres protégés* : arbres ou ensembles arborés protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, pour améliorer le paysage urbain et renforcer ses qualités écologiques.

→ *Bande Z* : la bande Z intervient dans le calcul de la superficie minimale d'espaces libres. Sa largeur est fixée à 15 mètres dans le PLU en vigueur.

→ *Espaces libres de construction* : partie du terrain libre de toute construction en élévation comme en sous-sol, à l'exception des ouvrages d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des réseaux existants.

→ *Espaces minéralisés / surfaces minéralisées* : espaces libres pourvus d'un revêtement, perméable ou non.

→ *Espaces végétalisés* : espaces plantés pouvant être situés au sol ou sur une partie d'une construction.

→ *Plantations en port libre* : arbres non soumis à une taille de forme pouvant avoir un développement naturel de son houppier (qui constitue le haut de l'arbre).

→ *Pleine terre / espaces de pleine terre* : espaces libres de construction végétalisés et non minéralisés, permettant la libre infiltration des eaux.

→ *Strates ou stratifications végétales* : répartition verticale de la végétation en cinq strates : arborée, arbustive, buissonnante, herbacée et muscinale (mousse, humus...).

→ *Taux de végétalisation du bâti* : correspond à une proportion de surfaces végétalisées sur le bâti, favorables à la biodiversité ou au paysage, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat.

Cette approche proposée pour adapter la ville au changement climatique et la rendre plus agréable à vivre s'accompagnerait d'une action volontariste pour conforter l'évolution des bâtiments vers les principes du bioclimatisme, afin d'aller vers des constructions moins consommatrices et moins dépendantes des énergies carbonées, plus adaptées aux variations du climat et aux attentes des Parisien·ne·s en termes de qualité.

Prenant en compte les orientations portées dans le PADD, le nouveau règlement envisage de nombreuses mesures qui permettraient d'y répondre de manière fine.

SIX GRANDES ÉVOLUTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE NATURE EN VILLE

Pour répondre à la volonté d'accroître la place de la nature en ville, l'avant-projet du règlement prévoit :

- 1/ la sectorisation de renforcement du végétal dans le PLU ;**
- 2/ le renforcement des Espaces verts protégés (EVP) et la création des Espaces libres protégés à végétaliser (ELPV) dans le règlement ;**
- 3/ des règles pour les espaces libres en faveur de la pleine terre ;**
- 4/ une meilleure protection et des exigences renforcées pour les plantations ;**
- 5/ des règles pour encourager la végétalisation du bâti ;**
- 6/ des recommandations pour la gestion des eaux pluviales.**

1/ La sectorisation de renforcement du végétal dans le PLU

De récentes évolutions législatives ont renforcé les modalités de traduction de la préservation de la biodiversité et de son fonctionnement dans les documents d'urbanisme par la création d'une nouvelle section relative aux « Espaces de continuités écologiques » (ECE) dans le Code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le projet de PLU bioclimatique propose d'introduire une nouvelle sectorisation du végétal qui permettrait de **renforcer la végétalisation et la biodiversité** :

- dans les zones carencées en Espaces verts publics et privés accessibles aux habitant-e-s ;
- dans les zones d'influence des ECE et des réservoirs urbains de biodiversité (grands parcs et jardins publics, cimetières...).

Les terrains ainsi situés au sein de ce secteur de renforcement présenteraient des prescriptions plus exigeantes en matière d'aménagement d'espaces libres, de pleine terre et de végétalisation du bâti.

Ces continuités écologiques seraient issues de la qualification écologique du territoire parisien. Elles seraient composées des continuités écologiques identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), auxquelles s'additionneraient les Réservoirs urbains de biodiversité (RUB) reliés par des Corridors urbains de biodiversité (CUB). L'état des lieux 2020 des Chemins de la nature fait apparaître 94 RUB dont 88 sont situés dans Paris intra-muros.

La nouvelle sectorisation tenant compte des ECE permettrait de renforcer les mesures en faveur de la protection de la biodiversité avec des prescriptions qualitatives plus exigeantes pour les terrains concernés. Pour information, les secteurs d'influence sont délimités de la manière suivante :

- 50 mètres de part et d'autre des Corridors urbains de biodiversité dont la fonctionnalité écologique est apparue comme modérée ;

→ 100 mètres de rayon pour les Corridors urbains de biodiversité dont la fonctionnalité écologique est forte et pour les Réservoirs urbains de biodiversité ;

→ 150 mètres de rayon pour les Corridors et les Réservoirs reconnus d'intérêt régional.

2/ Le renforcement des Espaces verts protégés (EVP) et la création des Espaces libres protégés à végétaliser (ELPV) dans le règlement graphique

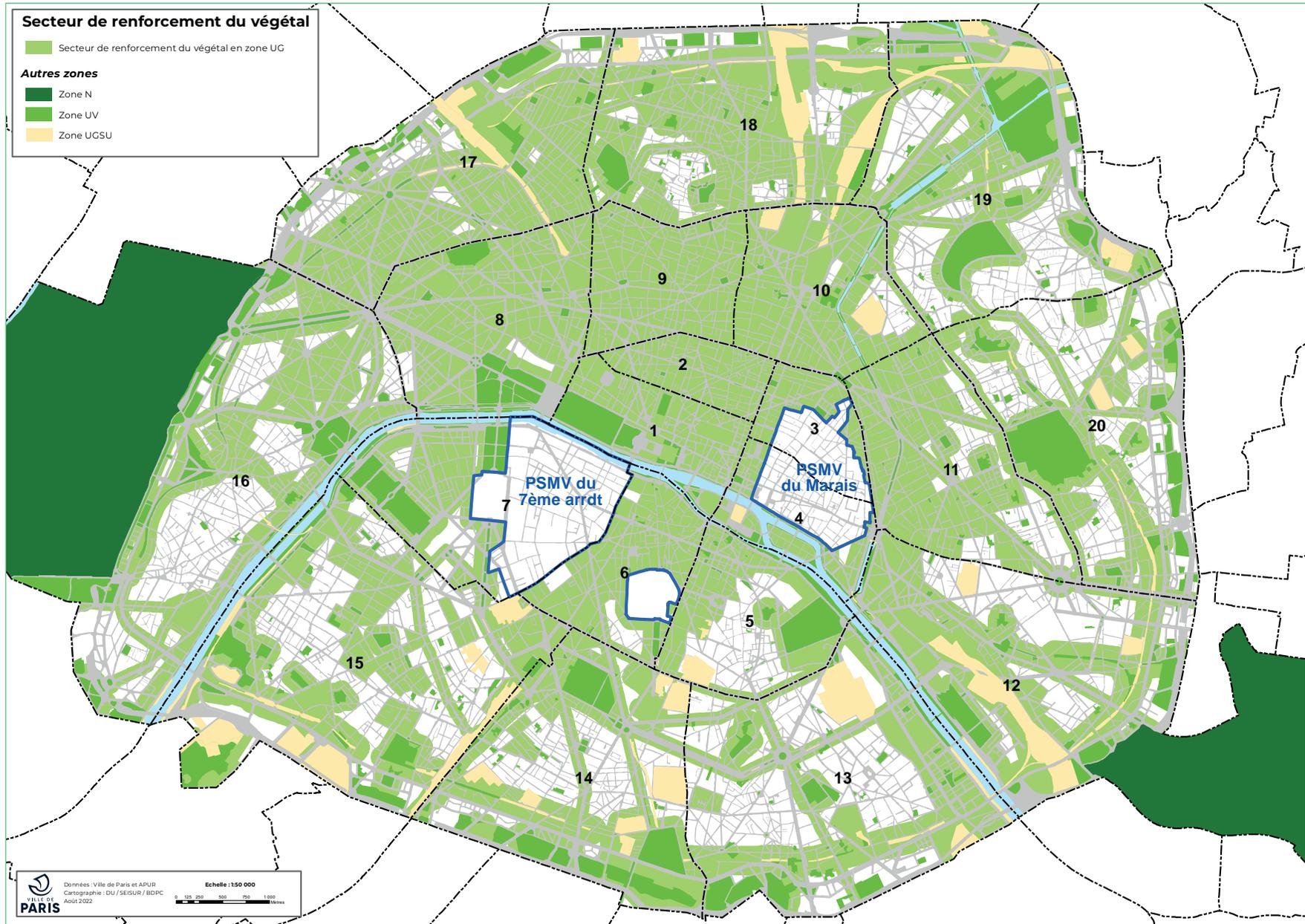
Le PLU bioclimatique disposerait de deux outils pour protéger, mettre en valeur ou renforcer la végétalisation sur les parcelles :

→ **le renforcement des Espaces verts protégés (EVP) existants** pour pérenniser les espaces végétalisés existants qui ont un intérêt écologique, paysager et environnemental. Il est de plus proposé que le PLU bioclimatique localise de nouveaux EVP et protège ainsi des parcelles qui ont des qualités environnementales et paysagères utiles à la protection de la biodiversité et de la nature en ville. Il est par ailleurs envisagé de modifier le règlement pour préserver l'intégrité de l'emprise protégée par l'EVP et supprimer la possibilité de le restituer ailleurs sur le même terrain.

→ **la création d'Espaces libres protégés à végétaliser (ELPV)** pour préserver des espaces libres non végétalisés ou très peu végétalisés mais qui ont un potentiel de renaturation. Bien qu'ils s'inscrivent dans une logique prospective en vue de renforcer le maillage écologique, les ELPV seraient également mis en valeur pour leur caractère patrimonial, culturel et paysager et pas uniquement écologique.

Par ailleurs, les Espaces à libérer (EAL) déjà existants seraient maintenus ou transformés en ELPV. Les EAL sont des prescriptions localisées qui visent à démolir tout ou partie de bâtiments vétustes afin de libérer de la place pour des espaces libres, notamment en cœur d'îlot.

PROPOSITION DE SECTORISATION DU RENFORCEMENT DU VÉGÉTAL



3/ Trois nouvelles règles pour les espaces libres en faveur de la pleine terre

→ **Tous les espaces libres, lieux privilégiés de renaturation, devront être aménagés en pleine terre végétalisée lorsque cela est techniquement possible.** Une exception est prévue pour l'aménagement d'aires de stationnement des vélos, de certains espaces nécessaires à l'accessibilité des bâtiments et des locaux par les personnes à mobilité réduite ainsi que pour les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ou à la défense incendie qui peuvent comporter un revêtement de sol.

→ **Un taux minimal d'espaces libres de construction sera exigé pour tout projet soumis à autorisation d'urbanisme** (à l'exception des projets de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination des constructions existantes qui n'entraîneraient aucune modification de l'emprise au sol ou pour les projets portant sur des petites parcelles). Ce taux serait progressif et proportionnel à la surface du terrain, serait majoré dans les secteurs de renforcement du végétal et pourrait atteindre jusqu'à 60% pour les très grandes parcelles.

→ L'objectif serait de permettre la réalisation de projets dans les petites parcelles et d'imposer une part plus importante de pleine terre dans les grandes. Ce nouveau mode de calcul augmente l'exigence d'espaces libres en intégrant la surface de la bande Z (15 mètres comptés à partir de la voie) pour laquelle le PLU en vigueur n'impose pas d'exigences.

→ **Les revêtements perméables ou semi-perméables** (pavages, pavages avec joints enherbés, stabilisés, gravillons, sables tassés, béton poreux, etc.) devraient être privilégiés afin de limiter l'impact de l'artificialisation sur la biodiversité et l'îlot de chaleur urbain.

En outre, il est proposé d'assurer une meilleure protection des cœurs d'îlots par les règles morphologiques favorisant la création d'espaces libres en continuité et incitant à la désimperméabilisation des cours ([voir axe 3](#)).

4/ Une meilleure protection et des exigences renforcées pour les plantations

De manière générale, le PLU bioclimatique ambitionne une meilleure prise en compte de l'ensemble des arbres présents sur le territoire parisien. L'abattage d'un arbre ne pourrait être autorisé que s'il était remplacé sur le terrain par un sujet de développement comparable ou par plusieurs sujets à volume foliaire équivalent à maturité. Des dispositions spécifiques seraient envisagées au profit des projets de construction ou d'aménagement nécessitant une reconstitution des espaces végétalisés : tout projet d'aménagement ou de construction sur un terrain comportant des arbres isolés ou formant un ensemble arboré significatif, devrait rechercher leur maintien. Un ensemble arboré significatif ne pourrait être entièrement supprimé. L'ensemble devrait faire l'objet d'une compensation par replantation dans la continuité des arbres existants, à qualité et volume équivalents.

Afin de mieux protéger les plantations existantes, il est proposé que le règlement graphique du PLU bioclimatique introduise **une nouvelle prescription localisée** en protégeant ou mettant en valeur certains arbres existants sur le territoire parisien, aussi bien sur le domaine public que privé, dans la lignée du Plan arbres 2021-2036 de la Ville de Paris :

→ **les arbres d'alignement protégés** seront répertoriés dans les documents graphiques qui délimitent sur le domaine public les espaces comportant des alignements d'arbres et compositions arborées protégées ;

→ **les arbres remarquables protégés, au titre de leur qualité paysagère, esthétique et écologique**, seront localisés individuellement sur les documents graphiques, avec un périmètre de protection spécifique autour d'eux.

Enfin, pour renforcer la présence de plantations à l'échelle du territoire, il est envisagé d'exiger dans tout projet de construction une certaine densité de plantation définie à partir « d'unités de plantations » sur les espaces laissés libres de construction. Ces dernières affecteraient à

chaque type de plant un coefficient correspondant à ses caractéristiques de développement (taille à maturité, surface de terre végétale minimale recommandée, épaisseur de terre). Pour permettre à chaque projet de définir son propre projet de paysage et de déterminer le nombre et la qualité des arbres à planter, il serait proposé plusieurs types de plantations, à plus ou moins grand développement, correspondant chacun à un nombre plus ou moins grand « d'unités de plantation ». Les plantations devraient, de préférence, être régionales et les espaces végétalisés devraient privilégier des couvertures d'herbacées et ou de vivaces.

5/ Une nouvelle règle pour encourager la végétalisation du bâti

Afin d'augmenter la capacité d'absorption des eaux pluviales sur les parcelles et de contribuer au maintien de la biodiversité, de la nature en ville et au rafraîchissement des îlots bâtis, il est envisagé d'exiger pour toute construction un Taux de végétalisation du bâti. Celui-ci remplacerait l'actuel coefficient de biotope, rendu inutile par les nouvelles règles plus ambitieuses en matière de pleine terre.

Le Taux de végétalisation du bâti se calculerait en effectuant la somme des surfaces végétalisées sur le bâti existantes ou projetées affectées de

coefficients de pondération en fonction du type de plantation, rapportée à l'emprise au sol de la construction (toitures-terrasses végétalisées ou biosolaires, balcons, murs végétalisés...).

Ce taux serait adapté en fonction du type de projet. Il serait plus exigeant lorsqu'il s'agit d'une construction neuve, d'une extension ou d'une surélévation et moins exigeant en cas de restructuration lourde. En cas de simple réhabilitation ou de changement de destination, il ne serait pas exigé de taux de végétalisation du bâti mais le PLU bioclimatique inciterait à améliorer l'existant.

Par ailleurs, le taux de végétalisation du bâti serait majoré de 5% environ si le terrain se situe dans le secteur de renforcement du végétal et de la biodiversité afin de répondre aux objectifs de cette sectorisation et de permettre le renforcement de la végétalisation et de la biodiversité.

6/ De nouvelles recommandations pour la gestion des eaux pluviales

Afin d'optimiser la gestion de la ressource en eau et de respecter le cadre réglementaire donné par le Plan Paris pluie, document indépendant du PLU, le PLU bioclimatique inciterait à la gestion des eaux pluviales à la source, à ciel ouvert et par écoulement gravitaire avec une infiltration par la pleine terre.



Jardin de l'Hospice Debrousse (20°) © Christophe Jacquet / Ville de Paris



Façade végétalisée (15°) © Jacques Leroy / Ville de Paris

UNE DÉMARCHE BIOCLIMATIQUE QUI DIFFÉRENCIE L'EXISTANT ET LE NEUF

Afin de diminuer l'empreinte carbone de la ville, les performances énergétiques et environnementales des constructions sont un levier d'action primordial et un des axes de développement des évolutions réglementaires du PLU bioclimatique. Ces règles permettront d'atteindre les objectifs fixés par le Plan climat air énergie territorial de Paris pour les années 2030 et 2050.

Pour répondre à la volonté de promouvoir une architecture bioclimatique, le règlement évoluerait largement en intégrant de nouvelles dispositions portant sur les constructions existantes et les constructions neuves visant :

- 1/ La sobriété et la performance énergétique ;
- 2/ L'utilisation des énergies renouvelables ;
- 3/ L'amélioration du confort d'été ;
- 4/ Le réemploi et la pérennité pour les matériaux employés ;
- 5/ La gestion des déchets ;
- 6/ Pour les constructions neuves, développement des mobilités décarbonées et du vélo en particulier.



Un glossaire

pour tout comprendre

→ **Dispositifs passifs** : ils permettent des apports énergétiques de très basse consommation basés sur l'utilisation de l'apport de chaleur du soleil, une très forte isolation des murs et des fenêtres, l'absence de ponts thermiques une grande étanchéité à l'air et le contrôle de la ventilation. Ils constituent un instrument au service de la performance énergétique et environnementale des constructions.

→ **Matériaux biosourcés ou géosourcés** : les matériaux biosourcés sont les matériaux partiellement ou totalement issus de la biomasse, tels que le bois, le chanvre, le colza, le miscanthus, la balle de riz, la paille, les anas de lin, le liège, la rafle de maïs, le roseau, la laine de mouton... Les matériaux géosourcés sont les matériaux issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche.

Ces matériaux présentent une faible empreinte environnementale et peuvent s'inscrire dans une logique d'économie circulaire lorsqu'ils sont issus du réemploi ou de la revalorisation de déchets ou de sous-produits. Ils peuvent constituer un outil à disposition des constructeur-riche-s afin d'améliorer la performance énergétique et environnementale de la construction.

→ **Réglementation environnementale** : en 2020, la France est passée d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale, la RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction. Son objectif est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Concrètement les sujets relatifs à la construction des bâtiments sont régis par le Code de la construction et de l'habitation, les nouveaux projets devront donc être compatibles avec ces préconisations.

→ **Toiture biosolaire** : toiture terrasse végétalisée qui dispose d'équipements nécessaires pour une production d'énergie solaire. La présence de végétaux permet un gain de rendement énergétique plus élevé en abaissant la température des panneaux photovoltaïques en cas de surchauffe.

Les nouvelles dispositions portant sur les réhabilitations des constructions existantes et les constructions neuves

Beaucoup plus vertueuse sur le plan environnemental et patrimonial, la réhabilitation est souvent plus coûteuse et difficile que les modes traditionnels de construction neuve. Il s'agit d'un enjeu crucial pour permettre à Paris d'effectuer sa transition. La réhabilitation serait donc très fortement encouragée dans le futur règlement du PLU bioclimatique, notamment en permettant plus de souplesse et de constructibilité pour les projets en réhabilitation que pour ceux en démolition/reconstruction.

Une innovation importante du futur PLU bioclimatique serait d'accompagner l'augmentation du nombre de projets de réhabilitation, par la définition de seuils de réhabilitation (réhabilitation légère et lourde) qui permettraient d'adapter les règles plus finement selon la nature des projets et de s'assurer que les dispositifs vecteurs d'externalités positives (végétalisation, plantation d'arbres, destination ouverte au public, etc.) soient intégrés dans les projets de réhabilitation.

Pour les constructions neuves, les règles envisagées s'appuient sur la Réglementation environnementale 2020, d'échelle nationale, qui sera la réglementation en vigueur pour les constructions neuves à l'horizon de l'approbation du PLU bioclimatique.



Les trois axes de la nouvelle Réglementation environnementale 2020 (RE 2020), applicable progressivement à tous

les projets depuis janvier 2022, sont :

→ recourir à des modes constructifs peu émissifs : l'analyse du cycle de vie (ACV) devient une obligation permettant de calculer le « poids carbone » d'un bâtiment neuf ;

→ consommer moins d'énergie et de l'énergie décarbonée : la RE 2020 souligne l'importance d'utiliser des énergies décarbonées et des équipements performants doublés de pilotage intelligent permettant de réduire au maximum l'énergie consommée ;

→ garantir la fraîcheur en cas de forte chaleur : ignoré par les précédentes réglementations, le confort d'été est également pris en compte par la RE 2020.

1/ La sobriété et la performance énergétique

La réhabilitation des constructions existantes

→ Les interventions sur les constructions existantes devraient **permettre d'améliorer leurs performances bioclimatiques et énergétiques**. En particulier, les interventions sur les façades et toitures devraient être l'occasion de concourir à l'amélioration de l'isolation thermique des parois opaques et des baies et de la protection des baies contre le rayonnement solaire.

→ De même, **l'isolation thermique des murs pignons**, des façades et des toitures serait recommandée chaque fois qu'elle est possible, notamment par la végétalisation du bâti. L'isolation par l'extérieur serait autorisée en saillie des façades des constructions existantes vers l'espace

Les constructions neuves

Les projets seraient incités à intégrer les principes de la conception bioclimatique, en tenant compte de la situation, des caractéristiques et spécificités de la parcelle et de son environnement immédiat, ainsi qu'à établir la meilleure performance selon la démarche graduelle suivante :

→ **principe de performance énergétique** : encourager le choix de modes constructifs vertueux, accompagnés par des équipements techniques à faible consommation d'énergie (pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique...), y compris en terme de bilan carbone tout au long du cycle

public et privé, selon certaines conditions.

Les dispositions du règlement pour les constructions existantes s'articuleraient, en fonction de l'importance des travaux, avec les différents niveaux de la Réglementation thermique en vigueur (RTex) d'échelle nationale, en exigeant des performances renforcées.

Pour les opérations de restructuration lourdes relevant de la Réglementation thermique globale, le seuil Cep de Consommation maximale d'énergie primaire, lui aussi à l'échelle nationale, (pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires) serait significativement réduit pour parvenir à des bâtiments basse consommation.

Les travaux de ravalements de façade, réfection de toiture et/ou aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, et pour lesquels les travaux d'isolation thermique sont obligatoires, devraient voir des seuils renforcés pour permettre une amélioration significative des performances énergétiques des constructions.

- de vie du bâtiment. Selon que la construction
- soit soumise à la Réglementation énergétique
- 2012 ou 2020, le règlement pourrait valoriser
- une surperformance par rapport à certains in-
- dicateurs de performance énergétique, notam-
- ment concernant la Consommation d'énergie
- primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidis-
- sement, la production d'eau chaude sanitaire,
- l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de
- chauffage, de refroidissement, d'eau chaude
- sanitaire et de ventilation.
- Le raccordement aux réseaux de chaleur et de
- froid est obligatoire dans certains périmètres
- identifiés pour tout bâtiment, local ou installa-
- tion soumis à autorisation de construire et réha-
- bilitation lourde.

2/ L'utilisation des énergies renouvelables

La réhabilitation des constructions existantes

Il est envisagé que les restructurations lourdes, réhabilitations significatives, extensions et surélévations intègrent des dispositifs destinés à économiser ou récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, pompes à chaleur, toitures végétalisées ou biosolaires.

Les constructions neuves

- **→ Le recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels** (solaire, géothermie, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...) serait encouragé. Les consommations d'énergies non renouvelables seraient notamment bridées au profit d'une plus grande part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique des projets neufs, par l'intégration d'un critère de consommation maximale plus exigeant que la réglementation nationale en vigueur.
- **→ Les constructions devraient intégrer des dispositifs destinés à économiser ou récupérer l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable**, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, pompes à chaleur, toitures végétalisées ou biosolaires, isolation thermique performante des façades et des toitures...
- **→ Le règlement cherchera à généraliser un minimum de production énergétique pour toutes les constructions supérieures ou égales à 1 000 m² de surface de plancher.**

3/ L'amélioration du confort d'été

La réhabilitation des constructions existantes

Le confort d'été est une dimension essentielle du bien-être en ville, qui sera de plus en plus prégnante avec le changement climatique. Ainsi les interventions sur l'existant pourraient être l'occasion d'améliorer le confort d'été, lorsque cela est possible. Plusieurs axes sont envisagés :

→ **favoriser la conservation des dispositifs de protection solaire extérieurs existants** ;

→ assurer la conservation ou l'adaptation des configurations et dispositifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur les cours et courettes, conduits et souches de cheminées, caves, celliers...) ;

→ installer des protections visant à maîtriser les apports solaires en été (débords de toits, auvents, casquettes, vitrage à contrôle solaire...), sauf contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant, sur les façades des restructurations lourdes, réhabilitations significatives, extensions et surélévations ;

→ les façades majoritairement vitrées devraient être évitées, sauf contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant ;

→ encadrer fortement l'installation de dispositif de climatisation individuel, notamment en façade ;

→ favoriser la création d'espaces extérieurs pour les logements, comme l'ajout de balcons rattachés sur les façades.

Les constructions neuves

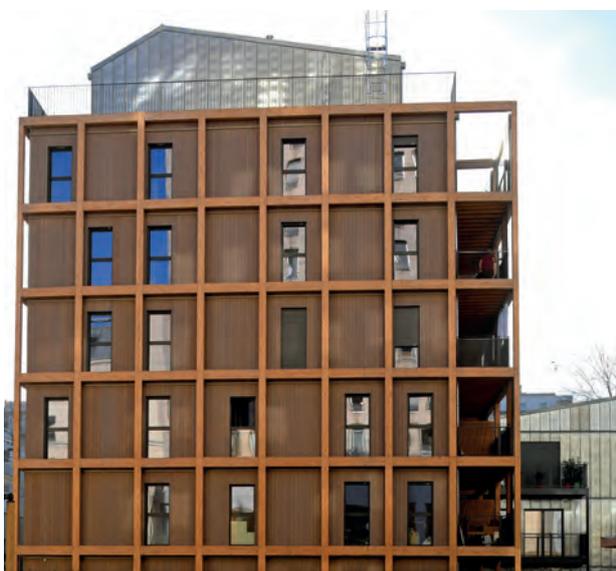
Pour les constructions soumises à la Réglementation environnementale 2020 (RE2020) :

→ **les performances en matière de confort d'été seraient encouragées** en visant une réduction considérable du seuil haut en vigueur de cette réglementation ;

→ **les constructions pourraient comporter des dispositifs de protection** visant à maîtriser les apports solaires en été (débords de toits, auvents, casquettes, vitrage à contrôle solaire...), en particulier sur les façades exposées au rayonnement solaire direct, sauf contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant. D'autres dispositifs devraient permettre la ventilation naturelle ;

→ **les façades majoritairement vitrées devraient être évitées**, sauf contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant ;

→ **le confort d'été devrait être favorisé en privilégiant des dispositifs passifs**, par exemple il serait recommandé que le recours à un système de production de froid pour le rafraîchissement des locaux ne soit retenu qu'en dernier recours, sauf raccordement au réseau de froid urbain, impossibilité technique ou locaux nécessitant une atmosphère contrôlée.



4 / Le réemploi et la pérennité pour les matériaux employés

La réhabilitation des constructions existantes

→ Le recours à des matériaux générant une pression aussi limitée que possible sur les ressources non renouvelables et limitant les émissions de CO₂ devrait être privilégié, tels que les matériaux de réemploi, naturels, biosourcés ou géosourcés, renouvelables, recyclables.

→ Afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, les matériaux absorbant peu le rayonnement solaire devraient être privilégiés, notamment pour le revêtement des façades, les toitures et les surfaces au sol, en privilégiant les tons clairs caractérisés par une capacité de réflexion élevée.

Les constructions neuves

→ Le recours à des matériaux générant une pression aussi limitée que possible sur les ressources non renouvelables et limitant les émissions de CO₂ devrait être privilégié, par exemple en recourant à des matériaux de réemploi, naturels, biosourcés ou géosourcés, renouvelables, recyclables.

→ Afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, les matériaux absorbant peu le rayonnement solaire devront être privilégiés, notamment pour le revêtement des façades, les toitures et les surfaces au sol, en privilégiant les tons clairs caractérisés par une capacité de réflexion élevée.

5/ La gestion des déchets

La réhabilitation des constructions existantes

En cas de restructuration lourde, les locaux de stockage des déchets devraient être agrandis et/ou améliorés. Dans le cas d'une réhabilitation, extension, surélévation ou changement de destination, l'agrandissement et/ou l'amélioration des locaux de stockage de déchets devrait être recherché.

Les constructions neuves

Les constructions devraient comporter des locaux de stockage permettant la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers, comprenant les ordures ménagères résiduelles et les déchets valorisables faisant d'une collecte séparée et sélective, dont le règlement fixerait la surface minimale. En cas d'impossibilité technique, les locaux de stockage des déchets pourraient être aménagés hors du volume de la construction sur les espaces libres du terrain, selon certaines conditions.



Aménagement et réhabilitation de la Caserne de Reuilly (12^e) © Christophe Jacquet / Ville de Paris

6/ Le développement des mobilités décarbonées et du vélo en particulier

Afin d'encourager la pratique du vélo et de faciliter son usage, il est proposé de renforcer significativement les normes de réalisation de places de stationnement vélo dans les immeubles. L'obligation serait également instituée pour les hôtels, l'hébergement et les résidences pour étudiant·e·s. De plus, une incitation de transformation des places de stationnement véhicules motorisés existantes en espace de stationnement vélo serait instituée.

Par ailleurs, lorsque des parkings pour automobiles sont prévus – ce qui ne serait pas obligatoire – des systèmes de bornes de recharge pour véhicules électriques devront être installés.



[SUR IDEE.PARIS.FR](https://www.idee.paris.fr)

**LOCALISEZ VOS ATTENTES POUR
La protection des espaces verts.**



Parking vélos, site réhabilité de Morland (4^e) © Christophe Jacquet / Ville de Paris

COMMENT PERMETTRE À PARIS D'ÊTRE UNE VILLE PLUS SOBRE, PLUS RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET MIEUX ADAPTÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?



FOCUS ACTIONS CLÉS DONNEZ VOTRE AVIS SUR [IDEE.PARIS.FR](https://www.idee.paris.fr) !

- **Renforcer la protection des espaces verts existants, ne plus permettre qu'ils puissent être déplacés dans le cadre de projets urbanistiques ou d'aménagement, et augmenter le nombre d'Espaces végétalisés protégés (arbres, espaces verts...).**

Voir ci-dessus le détail des évolutions du règlement proposées pour y parvenir et voir la carte des espaces verts existants et de ceux proposés dans le cadre du PLU bioclimatique sur [idee.paris.fr](https://www.idee.paris.fr).

- **Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter dans les projets de construction les taux des surfaces d'espaces libres à la parcelle.**

Voir ci-dessus le détail des évolutions du règlement proposées pour y parvenir.

- **Favoriser les mobilités décarbonées (augmentation de la taille des locaux vélos, bornes de recharges pour véhicules électriques), inciter à la construction faiblement carbonée (matériaux bio et géosourcés) et encadrer l'installation de dispositifs de climatisation individuels.**

Voir ci-dessus le détail des évolutions du règlement proposées pour favoriser les mobilités décarbonées et la construction faiblement carbonée.

- **Aller au-delà de la Réglementation énergétique nationale et installer des solutions de productions d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments (panneaux photovoltaïques, géothermie...).**

Voir ci-dessus le détail des évolutions du règlement proposées pour le recours aux énergies renouvelables pour la réhabilitation du bâti et les constructions neuves mais également la description du nouveau dispositif de promotion des externalités positives en [page 22](#).

- **Conformément au Code de l'urbanisme, prendre en compte les études d'impact santé pour les projets de grande envergure.**

6

UNE VILLE POUR TOU·TE·S, PRODUCTIVE ET SOLIDAIRE



Sur la base des constats du diagnostic territorial et des orientations figurant dans le projet politique qu'est le PADD, le règlement et les OAP proposent une traduction réglementaire de la volonté de faire de Paris une ville inclusive, productive et solidaire.

6.1 Ce qu'il faut retenir du diagnostic territorial



Une crise d'accès au logement liée à la hausse des prix de l'immobilier et une offre insuffisante qui touche une grande partie de la population. Pour des raisons structurelles, le vieillissement de la population, la baisse de la taille moyenne des ménages et la part grandissante des logements inoccupés entraînent une baisse de la population parisienne, malgré une forte attractivité de Paris.

Dans ce domaine les objectifs prioritaires de la Ville sont :

- stabiliser la population parisienne ;
- offrir un logement décent et abordable à chacune ;
- réduire la vacance en encadrant notamment le développement des meublés touristiques ;
- poursuivre la lutte contre l'habitat indigne.



Des déséquilibres territoriaux avec de nombreux quartiers qui souffrent d'un déséquilibre entre les activités économiques et l'habitat.

Dans ce domaine les objectifs prioritaires de la Ville sont :

- lutter contre le processus de gentrification notamment au sein des arrondissements périphériques ;
- organiser la production de logements et d'activités et réduire les mobilités interurbaines et la charge des transports en commun ;
- favoriser l'évolution des surfaces tertiaires vers du logement dans les quartiers du centre et de l'ouest ;
- viser la stabilité du tertiaire à l'échelle de Paris en intégrant un objectif de rééquilibrage vers l'est.



Paris, centre névralgique d'un système métropolitain doté d'une attractivité internationale qui en font une ville Monde.

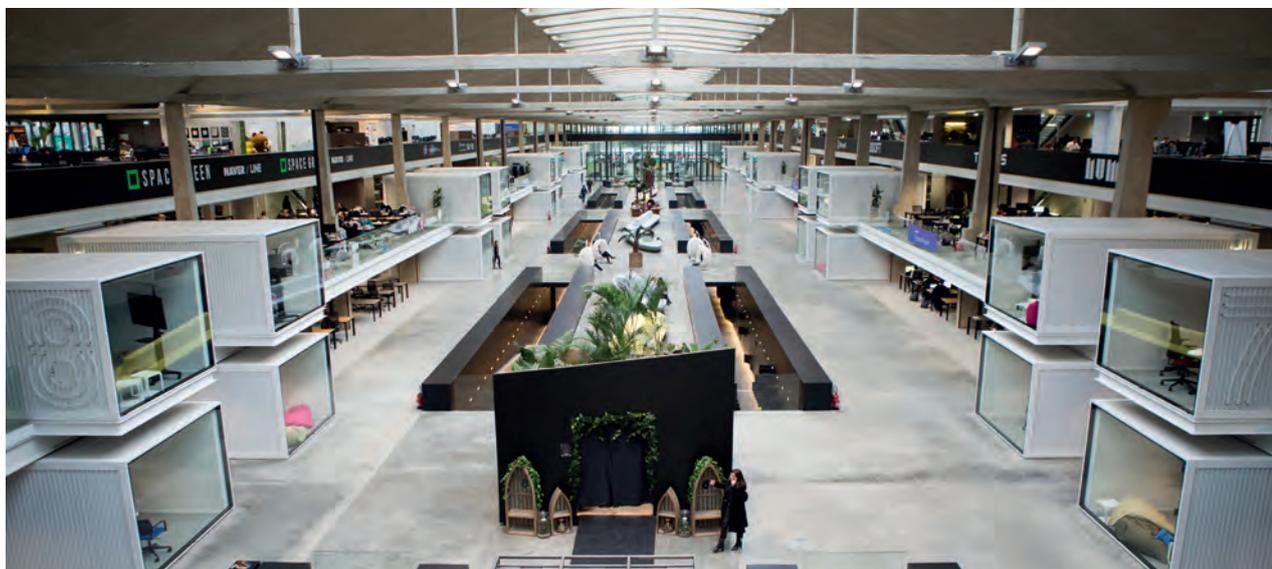


80% des Parisien·ne·s ont accès à un commerce de proximité à moins de 5 minutes de chez eux. Les franges de Paris étant moins dotées en commerces de proximité que le reste de la capitale.



*Un glossaire
pour tout comprendre*

- *Agriculture urbaine* : ensemble des activités agricoles professionnelles implantées au cœur et à proximité de la ville.
- *Dark kitchens (cuisines aveugles)* : locaux affectés à une activité de préparation alimentaire exclusivement destinée à la vente livrée.
- *Dark stores (magasins aveugles)* : locaux affectés à une activité commerciale recourant exclusivement à la vente livrée.
- *Économie sociale et solidaire* : désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.
- *Espaces de logistique urbaine (ELU)* : équipements destinés à optimiser la livraison des marchandises en ville, sur les plans fonctionnels et environnementaux, par la mise en œuvre de points de rupture de charges.
- *Incubateurs, pépinières d'entreprises et hôtels d'activités* : locaux affectés à l'hébergement d'activités exercées par des entreprises ou des travailleur·euse·s indépendant·e·s au sein d'ateliers et de locaux aménagés à cette fin dans le cadre d'une politique publique de soutien à l'emploi et à l'économie.
- *Mixité fonctionnelle* : désigne la pluralité des fonctions (économiques, culturelles, sociales, transports, habitat...) sur un même espace.
- *Mixité sociale* : désigne la présence simultanée ou la cohabitation, en un même lieu, de personnes appartenant à des catégories socioprofessionnelles, à des cultures, à des nationalités, à des tranches d'âge différentes.
- *Surface de protection de l'emploi (SPE)* : définit la surface de plancher des destinations relevant de l'activité économique.
- *Surface de protection de l'habitat (SPH)* : définit la surface de plancher des destinations de la fonction résidentielle.
- *Zone UG* : la zone urbaine générale couvre la majeure partie du territoire parisien hors les bois de Boulogne et de Vincennes.



Start-up Station F (13^e) © Jean-Baptiste Gurliat / Ville de Paris